

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. FERCHAUD – M. LEROY – MALLET - VEDRENNE – PUAUD – GUILLEN

Excusé : M. CORBIAT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 6 du 26/10/2017 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19615105 – 4^{ème} Division Poule B – CR MANSLE (2) / GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE – du 20/10/2017

Réserves de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE sur « la participation à ce match, au sein de l'équipe de MANSLE (2) sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de championnat d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce week-end, le règlement en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du CR MANSLE (1) laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE.

Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation

RESERVES NON CONFIRMEES

- FC FONTAFIE – 3^{ème} Division Poule A – du 28/10/2017

VERIFICATION EQUIPES U 13 DISTRICT SUR JOURNEES DU 14/10 OU A DEFAUT CELLE DU 07/10/2017

Match n° 19945001 – NERCILLAC-REPARSAC / ES JAVREZAC-JARNOUZEAU – du 07/10/2017

La Commission constate que l'équipe de l'ES JAVREZAC-JARNOUZEAU a inscrit sur la feuille de match les joueurs :

- PAILLE Enzo non licencié à la date du match (non validée à ce jour)
- CRESSANT Maxime non licencié à la date du match (non validée à ce jour)
- HUET Emerick non licencié (dernière licence délivrée en 2013/2014) de plus joueur U 14 interdit en U 13.

Donne match perdu par pénalité à l'ES JAVREZAC-JARNOUZEAU « moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable) » au bénéfice de NERCILLAC-REPARSAC

Inflige une amende limitée à 2 infractions (2 X 37 € = 74 €) au Club de l'ES JAVREZAC-JARNOUZEAU

Match n° 19945008 – FC ROUILLAC / AS GRANDE CHAMPAGNE – du 14/10/2017

La Commission constate que l'équipe de l'AS GRANDE CHAMPAGNE a inscrit sur la feuille de match le joueur DELVALLEZ Mattéo non licencié à la date du match (enregistrée le 20/10/2017).

Donne match perdu par pénalité à l'AS GRANDE CHAMPAGNE « moins 1 point et 0 but à 8 (score favorable) » au bénéfice du FC ROUILLAC

Inflige une amende de 37 € au Club de l'AS GRANDE CHAMPAGNE

COURRIERS DIVERS

- De l'US BALZAC (M. LAVIE Stéphane Président) suite à la rencontre de Coupe des Réserves contre le SC SAINT CLAUD.

Nous trouvons regrettable que l'US BALZAC mette en accusation le Club du FC SAINT CLAUD qui a agi de façon tout à fait règlementaire lors de cette rencontre en déposant, à postériori une réclamation d'après match.

En aucun cas ils sont responsables, de même que le District, de la méconnaissance des règlements par le Club de l'US BALZAC.

De plus, la Commission LCM précise à M. LAVIE que le 26/10 après midi, Jean Jacques RABOISSON Président de cette Commission a pris la peine de rechercher un interlocuteur téléphonique au niveau du Club de BALZAC pour lui faire part de l'existence de cette réclamation.

Après maints essais infructueux, il a réussi à laisser un message sur le portable de M. GRENET Fabrice responsable de l'équipe en lui signifiant les faits et en lui demandant de rappeler s'il le souhaitait. Aucun coup de fil n'a suivi.

Vous noterez aussi M. LAVIE que le District n'a pas besoin de vous entendre pour prononcer le genre de sanction qui fut prise à l'encontre de votre équipe. C'est la même règle pour tous dans ce genre de situation.

- De l'AS SAINT YRIEIX (transmis par la LFNA) suite à une non participation dans l'équipe
1 du Club = La Commission prend note

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean